

Programmes	But	Admissibilité	Modalités
<i>Loi sur le prêt agricole</i>	Subventionner le taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.	Les emprunteurs sous le régime de la Loi fédérale sur le crédit agricole et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Pour être admissible, il faut répondre aux mêmes critères d'admissibilité qu'en vertu des programmes du Québec.	Le gouvernement québécois subventionne les intérêts sur la première tranche de \$15,000 des prêts dus aux organismes de prêt visés, lorsque le taux excède son propre taux.
<i>Loi favorisant l'établissement des jeunes agriculteurs</i>	Aider les jeunes agriculteurs à s'établir sur une ferme en réduisant le coût du crédit à long terme.	Jeunes agriculteurs de 18 à 40 ans qui exploitent une ferme et qui n'ont pas encore reçu un prêt.	Le gouvernement du Québec paie les frais d'intérêt sur la première tranche de \$50,000 pendant cinq ans, sur les prêts à long terme accordés aux jeunes agriculteurs qui s'établissent en agriculture dans le cadre du programme Tandem, de la Loi sur le crédit agricole du Québec, de la Loi fédérale sur le crédit agricole.
<i>Loi favorisant l'amélioration des fermes</i>	Fournir des prêts garantis par l'entremise des banques à charte et des caisses populaires. Financement provisoire pour l'achat du troupeau de base, de quotas, de terres supplémentaires, d'outillage, de bâtiments agricoles et autres améliorations à la ferme.	Personnes majeures dont la principale activité est l'agriculture. Le principal critère est le besoin.	Prêt maximal de \$100,000. Le remboursement peut prendre jusqu'à dix ans sauf si les fonds servent à l'agrandissement ou au drainage du terrain. La limite est alors de 15 ans. Le taux d'intérêt est le taux préférentiel plus 0.5% avec une remise d'intérêt de 3% sur la première tranche de \$15,000.
<i>Loi favorisant le crédit à la production agricole</i>	Fournir des prêts garantis à court terme aux producteurs de récoltes marchandes et aux éleveurs de bestiaux pour les dépenses d'exploitation. Les prêts peuvent servir à acheter des récoltes debout et des animaux de boucherie, à la production d'oeufs, à défrayer le salaire d'un agriculteur et à couvrir ses frais de subsistance.	Personnes majeures dont la principale activité est l'agriculture.	Prêts garantis de \$100,000 accordés par l'intermédiaire des banques à charte et des caisses populaires au taux d'intérêt courant du prêteur pour 30 mois au maximum.
<i>Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques</i>	Crédit spécial pour couvrir les pertes résultant de situations exceptionnelles comme une sécheresse, une inondation ou d'autres calamités naturelles et pour aider à couvrir les coûts de production durant les périodes de bas prix pour les denrées agricoles.	Producteurs touchés par une calamité naturelle ou qui doivent faire face à une baisse importante du prix de leurs produits agricoles.	Prêts garantis par le gouvernement avec subvention d'intérêt. Chaque désastre est couvert par un règlement différent, ce qui assure la souplesse du programme.
	Exemple: aider les producteurs de porcs qui ont emprunté auprès des banques et des caisses populaires entre juin 1980 et novembre 1980.	Cette aide a été offerte pour la consolidation du crédit utilisé par les exploitations porcines en place. Les fonds ne pouvaient cependant servir à leur expansion.	Période maximale de quatre ans. Le prêt maximal est de \$25,000 pour les éleveurs de porcelets et de \$60,000 pour les éleveurs de porcs à l'engraissement. Le rabais sur les taux réels ramenait ceux-ci à 5% dans la première année, à 8% dans la deuxième, à 10% dans la troisième et au taux préférentiel plus ½% dans la quatrième.